

COMMUNE DE GRUCHET-LE-VALASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 juin 2024

Date de convocation : 12 juin 2024

Date d'affichage : 12 juin 2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 17

Votants : 21

D.49/06-2024

Le mercredi dix-neuf juin deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code général des Collectivités Territoriales, s'est réuni le conseil municipal de la Commune de GRUCHET-LE-VALASSE.

Etaient présents : Didier Peralta, Roger Hauchecorne, Marjorie Halasa, Séverine Dalla Libera, Vincent Lecarpentier, Denise Chevallier, Laurent Dereeper, Laëtitia Désert, Aline Basille, Anne Addache, Emeline Romain, Marion Côté, Jean-Baptiste Rousseaux, Tony Tonon, Karine Dernoncourt, Guillaume Auger, Vanessa Leroy, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Patrice Lebourg (a donné pouvoir à Vincent Lecarpentier), Annie Féron (a donné pouvoir à Laetitia Desert), Michaël Boblique (a donné pouvoir à Didier Peralta), Cyril Hauchecorne, Alexis Cabot, Franck Roussel (a donné pouvoir à Jean-Baptiste Rousseaux),

Absent : 0

Monsieur Vincent Lecarpentier a été élu secrétaire de séance.

RESSOURCES HUMAINES

Indemnité Forfaitaire Complémentaire Pour Elections (IFCE)

Agents de catégorie hiérarchique A

Élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, consultations par voie de référendum, élections du Parlement européen

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que les diverses consultations électorales prévues par la législation en vigueur impliquent pour certains agents territoriaux l'accomplissement de travaux supplémentaires, occasionnés par l'organisation du scrutin et la tenue des bureaux de vote.

Les travaux supplémentaires réalisés dans ce cadre peuvent être compensés de trois manières :

- soit l'agent « récupère » le temps de travail effectué (repos compensateur)

- soit l'agent perçoit des indemnités horaires pour travaux supplémentaires s'il est éligible (IHTS)

- soit l'agent perçoit l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections s'il n'est pas éligible aux IHTS (IFCE)

Depuis le 20 novembre 2007, seuls les agents de catégorie A ne sont pas éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Ils sont donc seuls éligibles à l'IFCE.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 712-1, L.714-4 à L. 714-13 ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux, notamment son article 5, paragraphe 1 ;

Vu l'arrêté NOR : RDFS1400417A du 12 mai 2014 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

Le Conseil municipal décide :

- L'attribution d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE), en faveur des personnels de catégorie A ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale.

L'indemnité complémentaire est allouée dans la double limite :

- d'un crédit global : celui-ci est obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle des titulaires du grade d'attaché (2ème catégorie), mise en place dans la collectivité, par le nombre de bénéficiaires.

Le crédit global est réparti selon des critères fixés librement par la collectivité, par exemple en fonction du travail effectué le jour des élections.

- d'une attribution individuelle ne pouvant excéder le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires de 2ème catégorie retenu par la collectivité.

L'octroi du taux maximal à un agent requiert une diminution corrélative des montants alloués aux autres agents pour respecter les limites financières du crédit global.

- le coefficient 1 sera appliqué au montant moyen annuel fixé pour l'IFTS de 2ème catégorie, le montant ainsi déterminé servira de base à l'estimation du crédit global,
- les agents contractuels de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires pourront en bénéficier

Un seul agent ouvrant droit à l'IFCE, le montant individuel pourra être porté au maximum autorisé.

La présente délibération prend effet à compter du 20 juin 2024.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget sur les crédits correspondants.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

(Suivent les signatures)
Pour extrait conforme
Le Maire,



Le Maire certifie le caractère exécutoire de l'acte

Affichage le 24 juin 2024

Transmission au contrôle de légalité le 24 juin 2024